

مقرر

من وزير النقل عدد 189 مؤرخ في 22 نوفمبر 2010 يضبط إجراءات المصادقة على دليل الطيران الخاص بالطائرات المدنية.

إن وزير النقل،

بعد الإطلاع على الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو في 7 ديسمبر 1944 والتي انخرطت فيها الجمهورية التونسية بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959 وخاصة ملحقها السادس والثامن؛

وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بمقتضى القانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 المنقحة والمتممة بالقانون عدد 57 لسنة 2004 المؤرخ في 12 جويلية 2004 والقانون عدد 84 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005 وخاصة الفصل 70 منها؛

وعلى الأمر عدد 863 لسنة 1986 المؤرخ في 15 سبتمبر 1986 المتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل؛

وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 المتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات، كما تم تنقيحه وإتمامه بالقانون عدد 41 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004؛

وعلى الأمر عدد 2806 لسنة 2001 المؤرخ في 6 ديسمبر 2001 المتعلق بضبط قائمة الوثائق التي يتعين أن تكون على متن الطائرات المدنية؛

وعلى الأمر عدد 1923 لسنة 2009 المؤرخ في 15 جوان 2009 المتعلق بضبط شروط تسليم وسحب وصلوحية شهادة صلوحية الملاحة وجواز الملاحة للطائرات المدنية؛

وعلى مقرر وزير النقل عدد 235 المؤرخ في 18 نوفمبر 2009 والمتعلق باعتماد قوانين صلوحية الملاحة؛

وعلى مقرر وزير النقل عدد 246 المؤرخ في 19 نوفمبر 2009 والمتعلق بالمصادقة على كل إصلاح أو تغيير منجز على طائرة أو عنصر طائرة؛

و باقتراح من المدير العام للطيران المدني.

قرّر ما يلي

الفصل الأول : يضبط ملحق هذا المقرر إجراءات المصادقة على دليل الطيران الخاص بالطائرات المدنية ؛

الفصل 2 : يدخل هذا المقرر حيز التنفيذ ابتداءً من تاريخ إمضائه ؛

الفصل 3 : يتعين على مستغلي ومالكي الطائرات المدرجة بالسجل التونسي للطائرات المدنية اتخاذ التدابير اللازمة قصد ضمان الحصول على المصادقات على أدلة الطيران الخاصة بالطائرات التابعة لهم في أجل أقصاه سنتين من تاريخ إمضاء هذا المقرر؛

الفصل 4 : تكلف مصالح الإدارة العامة للطيران المدني وديوان الطيران المدني والمطارات المشرفة على السلامة ومراقبة الاستغلال وإصدار وثائق الطائرات، كل في ما يخصه، بالتأكد من احترام وتطبيق هذا المقرر.

وزير النقل
عبد المرحوم السرواري

Décision du Ministre du Transport N°...189... du ... 22 NOV 2010, fixant les modalités d'approbation du manuel de vol des aéronefs civils

Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment ses annexes 6 et 8 ;

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du Ministère du Transport ;

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 03 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2001-2806 du 6 décembre 2001, fixant la liste des documents qui doivent être à bord des aéronefs civils ;

Vu le décret n° 2009-1923 du 15 juin 2009, fixant les conditions de délivrance, de retrait et de validité du certificat de navigabilité et du laissez passer de navigation des aéronefs civils ;

Vu la décision du ministre du transport n° 235 du 18 novembre 2009 relative à l'adoption des règlements applicables de navigabilité ;

Vu la décision du ministre du transport n° 246 du 19 novembre 2009 relative à l'approbation technique de toute réparation ou/et modification effectuée sur un aéronef ou élément d'aéronef ;

Et sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

DECIDE :

Article premier : L'annexe à la présente décision fixe les modalités d'approbation du manuel de vol des aéronefs civils.

Article 2 : la présente décision rentre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Article 3 : Les exploitants et les propriétaires d'aéronefs inscrits au registre tunisien d'immatriculation des aéronefs civils, doivent faire le nécessaire pour faire approuver les manuels de vol de leurs aéronefs dans un délai n'excédant pas deux années à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 4 : Les services de la direction générale de l'aviation civile, et de l'office de l'aviation civile et des aéroports assurant la supervision, le contrôle de l'exploitation, et la délivrance des documents des aéronefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer du respect et de l'application de la présente décision.


Le Ministre du Transport
Abderrahim ZOUARI

**République Tunisienne
Ministère du Transport
Direction Générale de l'Aviation Civile**

**Annexe à la Décision du Ministre du Transport N° 189...
du 22 NOV 2010 fixant les modalités d'approbation du
manuel de vol des aéronefs civils.**

1- DEFINITIONS

Aux fins de la présente annexe relative à l'approbation du manuel de vol,

1.1- Le manuel de vol (AFM) est un manuel propre à l'exploitant et à l'aéronef considéré (type et numéro de série), il contient toutes les informations (limitations, procédures, performance et instructions) nécessaires pour l'exploitation sûre d'un aéronef.

1.2- Le manuel basique de vol (Basic AFM) est le manuel de vol approuvé par l'autorité de certification de type, fourni par le constructeur (détenteur du certificat de type) avec l'aéronef.

1.3- supplément au Manuel de Vol (AFM supplement) Est un document consécutif à une modification de l'aéronef, à l'installation d'un équipement particulier et/ou à l'engagement de l'avion dans des activités spécifiques, il remplace ou modifie certaines informations et/ou instructions du manuel de vol Basique. Ce supplément est nécessaire pour la continuité de l'exploitation sûre de l'aéronef.

1.4- l'exploitant : Toute personne physique ou morale qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

2- INTRODUCTION

2.1- L'exploitant veillera à ce que les informations et les instructions décrites dans le manuel de vol soient à jours et reflètent la configuration effective de l'aéronef et s'assurera que toutes ces informations et instructions sont mises à la disposition du personnel navigant technique qui doit s'y conformer lors de l'exercice de ses fonctions.

2.2 – L'exploitant doit désigner une entité ou une personne qui sera chargée de la mise à jour du manuel de vol, tout en s'assurant que celui mis à la disposition du personnel navigant technique contient les dernières révisions ainsi que tous les suppléments approuvés nécessaires pour refléter le modèle et la configuration effective de l'aéronef.

3- MODALITES DE DEPOT ET D'APPROBATION DU MANUEL BASIQUE DE VOL

3.1- Pour chaque aéronef, et chaque nouvelle édition du manuel basique, l'exploitant doit déposer une demande d'approbation du manuel basique de vol accompagnée de la version approprié dudit manuel.

3.2- Les services compétents de la Direction Générale de l'Aviation Civile peuvent inviter l'exploitant à fournir tout autre document ou renseignement jugé nécessaire à l'approbation.

3.3- L'approbation du manuel basique de vol se traduit par la délivrance de la fiche d'approbation selon le modèle défini en Appendice 1. Cette page d'approbation doit être insérée par l'exploitant au début du manuel de vol.

3.4- L'approbation du manuel basique de vol ne décharge en aucun cas l'exploitant de sa responsabilité de s'assurer en permanence qu'il dispose :

- du manuel de vol adéquat pour l'aéronef considéré ;
- de tous les suppléments appropriés relatifs aux modifications introduites sur l'aéronef

- de toute les informations approuvées nécessaires pour l'exploitation sûre de l'aéronef (Informations affichées, consignes, étiquettes, placards, etc...);
- de tous les amendements, y compris ceux temporaires, édités par le constructeur détenteur du certificat type.

3.5- Nonobstant les dispositions du paragraphe, 3.4 ci-dessus, les services compétents du ministère chargé de l'aviation civile vérifieront, lors des contrôles périodiques des exploitants et des aéronefs, la tenue à jour des manuels et leur conformité avec les configurations effectives des aéronefs.

4- MODALITES DE LA MISE A JOUR DU MANUEL DE VOL

4.1- l'exploitant doit tenir son manuel de vol à jour en fonction des amendements émis par le constructeur et approuvés par l'autorité de certification de type, ainsi que des modifications apportées à l'aéronef et approuvés par les services compétents du Ministère chargé de l'aviation Civile. Afin d'assurer le suivi de la mise à jour du manuel de vol l'exploitant doit renseigner en permanence le document relatif au suivi des amendements selon le modèle définie en Appendice 2. Suite à chaque actualisation dudit document, l'exploitant doit adresser une copie à la Direction Générale de l'Aviation Civile dans un délai n'excédent pas 48 heures.

4.2- afin de garantir la mise à jour permanente des manuels de vol de ses aéronefs, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour disposer à temps de tous les amendements du manuel de vol ainsi que tous les suppléments appropriés.

Appendice 1

FICHE D'APPROBATION DE MANUEL DE VOL

(EN APPLICATION DE LA DECISION N° XXX DU JJ/MM/AA)

Constructeur de l'Aéronef _____

Type de l'aéronef _____

Model de l'Aéronef _____

Autorité de Certification de Type _____

Référence du Manuel de Vol _____

TCDS (référence) _____

N° de Série Concernés _____

Ce manuel de Vol est approuvé par l'autorité tunisienne de l'aviation civile (DGAC).

A moins d'être expressément approuvée par l'autorité tunisienne de l'aviation civile (DGAC), toute partie du manuel qui n'a pas fait l'objet d'une approbation par l'autorité de certification de type est aussi non approuvée par l'autorité tunisienne.

Cette fiche d'approbation n'est valide qu'accompagnée de la fiche de révision renseignée, et à jour.

Approbation

Date	Signature
------	-----------

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DU TRANSPORT
Direction Générale de l'Aviation Civile

Appendice 2

Immatriculation de l'aéronef : TS - _____ Numéro de série de l'aéronef : _____
(DECISION N° XXX DU JJ/MM/AA)

Date d'incorporation	Description de l'amendement	Incorporé par
<i>Ecrire la date d'amendement du manuel</i>	<i>Ecrire la référence de tout document, la révision, amendement et/ou suppléments introduit dans le manuel</i>	<i>Apposer le nom et la signature du détenteur du certificat d'immatriculation ou du responsable désigné chargé du maintien de la conformité du manuel avec la configuration de l'aéronef et des règlements applicables.</i>